

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1704534

M.

M. Bernard Godbillon
Juge des référés

Ordonnance du 27 juin 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun,

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 6 juin 2017 et le 26 juin 2017,
M. représenté par Me Pierre, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 12 août 2016 par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a suspendu les conditions matérielles d'accueil dont il bénéficiait en qualité de demandeur d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation prévue à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le délai de trois jours à compter de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, à défaut, d'enjoindre au préfet de réexaminer sa demande dans le délai de trois jours ;

3°) d'enjoindre au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le rétablir dans ses conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile à titre rétroactif à compter du 1^{er} novembre 2016 dans un délai de trois jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, à défaut, de lui enjoindre de réexaminer sa situation dans le délai de trois jours ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- de nationalité guinéenne, il a présenté une demande d'asile auprès de la préfecture du Val-de-Marne le 5 juillet 2016 ;

- le 21 juillet 2016, le préfet a saisi les autorités espagnoles d'une demande de prise en charge en application du règlement Dublin III ;
- cette prise en charge a été acceptée le 10 août 2016 ;
- il s'est vu brusquement suspendre le versement de l'allocation de demandeur d'asile à compter du mois de novembre 2016 ;
- le 25 novembre 2016, il s'est présenté à la préfecture pour renouveler son attestation de demande d'asile qui expirait le 1^{er} décembre suivant ; il lui a été demandé de revenir le 8 décembre suivant ;
- il lui a alors été notifié un arrêté du transfert vers l'Espagne en date du 12 août 2016 ; il a été informé qu'il était en fuite et qu'il était toujours sous le coup d'une procédure de transfert vers l'Espagne pour une durée de 18 mois ;
- il n'a jamais tenté de fuir ;
- la convocation à son rendez-vous lui a été remise tardivement par l'organisme de domiciliation ;
- la condition d'urgence est satisfaite.

La procédure a été transmise au préfet du Val-de-Marne qui n'a pas produit en l'instance.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 6 juin 2017 sous le numéro 1704541, par laquelle M. demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le règlement UE n°604 /2013 du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Godbillon, premier vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 27 juin 2017 en présence de Mme Guillemard, greffier d'audience, M. Godbillon a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Pierre, représentant le requérant.

Le préfet du Val-de-Marne n'était ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à 12 heures.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

2. Considérant que M. ressortissant guinéen, demande la suspension de la décision révélée par le comportement de l'administration par laquelle le préfet du Val-de-Marne a décidé de prolonger le délai de son transfert vers l'Espagne de 6 à 18 mois, a refusé de lui délivrer une attestation de demande d'asile, a refusé d'enregistrer sa demande d'asile, ainsi que la suspension de la décision par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a suspendu ses conditions matérielles d'accueil ;

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

4. Considérant que le requérant a présenté le 5 juillet 2016 une demande d'asile auprès des services préfectoraux du Val-de-Marne ; que dans le cadre de cette instruction, il est apparu que les autorités espagnoles étaient en charge de cette demande d'asile ; que lors de sa visite en préfecture le 8 décembre 2016, un arrêté de transfert vers l'Espagne lui a été remis ainsi qu'un laissez-passer ; qu'il n'a pu obtenir d'attestation de sa demande d'asile ; que le 5 mai 2017, il a appris qu'il avait été placé en fuite ; que ce placement en fuite autorisait la prolongation du délai de transfert ; que, parallèlement, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a cessé de lui verser les prestations accordées aux demandeurs d'asile ; que la condition d'urgence doit être regardée comme satisfaite ;

En ce qui concerne la prolongation du délai le transfert vers l'Espagne :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 29 § 2 du règlement UE n°604/2013 du 26 juin 2013 : « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la*

personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite » ; qu'aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

6. Considérant que M. [redacted] a présenté sa demande d'asile auprès des services préfectoraux du Val-de-Marne le 5 juillet 2016 ; que le 21 juillet 2016, le préfet a saisi les autorités espagnoles d'une demande de prise en charge de cette demande d'asile ; qu'il a été convoqué devant les services préfectoraux le 25 août 2016 ; qu'il soutient sans être contredit et en produisant une attestation de l'association France Terre d'Asile que le centre de domiciliation constituant son adresse n'avait pu lui remettre cette convocation que le 29 août 2016 ; que cependant, il s'est présenté le 25 novembre, le 8 décembre 2016 et le 28 mars 2017 à nouveau dans les services préfectoraux ; que c'est à cette occasion qu'il a été informé qu'il avait été placé en fuite et que son délai de transfert vers l'Espagne avait été prolongé de 12 mois ;

7. Considérant qu'il résulte clairement des faits qui viennent d'être résumés que l'absence du requérant à la convocation du 25 août 2016 est à l'origine du fait qu'il a pu être considéré comme ayant pris la fuite au sens des dispositions précitées du règlement UE n°604/2013 du 26 juin 2013 ; que le requérant n'a cependant pas eu l'intention de prendre la fuite ; que la décision révélée par le comportement de l'administration doit être suspendue en tant qu'elle porte de 6 à 18 mois le délai de transfert de M. [redacted] ; que, par suite, la France est le pays responsable de l'examen de sa demande d'asile ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de procéder à une nouvelle instruction du dossier dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a, en revanche, pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

En ce qui concerne les conditions matérielles d'accueil :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre. » ; qu'en application de l'article L. 744-8 du même code : « Le bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil peut être : 1° Suspendu si, sans motif légitime, le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ; 2° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu

d'hébergement ; 3° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2. La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. La décision est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis. Lorsque le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration » ;

9. Considérant que la présente ordonnance implique nécessairement que l'OFII procède au réexamen des conditions matérielles d'accueil dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par M. ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application desdites dispositions ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du préfet du Val de Marne prolongeant le délai de transfert aux autorités espagnoles de M. de 6 à 18 mois est suspendue.

Article 2 : La décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration suspendant les prestations accordées aux demandeurs d'asile à M. est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne et au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder à un nouvel examen de la situation de l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera à M. la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au ministre de l'intérieur.

Copie sous forme dématérialisée sera adressée au préfet du Val-de-Marne et au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Melun, le 27 juin 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

B. Godbillon

V. Guillemard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

V. Guillemard